

GE_GERICHTE ACPR/376/2012 vom 14. September 2012

GE Cour de justice, 2012-09-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_376_2012

FR: GE_GERICHTE ACPR/376/2012 du 14 septembre 2012

IT: GE_GERICHTE ACPR/376/2012 del 14 settembre 2012

Erwägungen

E. 1

et 2 CPP), puis arrêter provisoirement le recourant (art. 217 CPP) et l'interroger (art. 219 al. 1 et 2 CPP), après en avoir informé le Ministère public (art. 219 al. 1, seconde phrase, CPP) et avant d'amener ledit recourant devant l'autorité de poursuite (art. 219 al. 3, seconde phrase, CPP) ; - ainsi, jusqu'à ce que le recourant lui soit amené par la Police et que celle-ci ait terminé son enquête préliminaire, le Ministère public n'avait pas à ouvrir une instruction visant spécifiquement l'intéressé. Il en avait d'autant moins l'obligation qu'à teneur de l'art. 309 al. 1 let. a CPP, il est tenu d'ouvrir une telle instruction lorsqu'il ressort du rapport de police, des dénonciations ou de ses propres constatations des soupçons suffisants de commission d'une infraction à l'encontre d'une personne. Or, en l'espèce, de tels soupçons résultaient du rapport de Police du 6 février 2012 , faisant suite à l'audition du prévenu du même jour par la Brigade des stupéfiants et aux investigations que celle-ci avait menées jusqu'alors et qui figurent dans ledit rapport ; - dès lors, la défense obligatoire, telle que prévue par l'art. 130 CPP – en particulier lorsque le prévenu encourt une peine privative de liberté de plus d'un an ou une mesure entraînant une privation de liberté (lit. b) – n'avait pas à être mise en œuvre lors de l'audition à la Police du recourant, le 6 février 2012, ce pour les motifs déjà exposés dans l'arrêt, aujourd'hui définitif, rendu par la Chambre de céans le 28 mars 2012 (ACPR/132/2012) ; - dès lors que les déclarations du recourant à la Police ne sauraient être retirées de la procédure, ses conclusions tendant au retrait du dossier du résumé desdites déclarations, figurant dans le rapport d'arrestation du 6 février 2012, ainsi que toute pièce s'y référant et/ou en découlant, ne peuvent qu'être rejetées ; - par ailleurs, dans la mesure où, lors de ses audition par le Ministère public et par le TMC, le prévenu a été interrogé en détail sur son activité délictuelle, qu'il a en très grande partie admise, sans qu'il ait été besoin de faire référence à ses déclarations à la Police, on comprend mal ses efforts pour faire annuler ses aveux à la Police qui, de toute façon, ont été renouvelés devant l'autorité de poursuite, étant, de surcroît précisé que son implication dans le trafic de stupéfiants qui lui est reproché ressort, par ailleurs, clairement du reste de la procédure ;

- 7/9 - P/1786/12 - en tant qu'il succombe dans son recours, K_____ supportera les frais de la procédure de recours (art. 428 al. 1 CPP). * * * * *

- 8/9 - P/1786/12

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.